



HAL
open science

Les circulations nouvelles au Sahel

Nelly Robin

► **To cite this version:**

Nelly Robin. Les circulations nouvelles au Sahel: Une suite de vulnérabilités ou de crises?. M.A. Perouse de Montclos, V. Petit et N. Robin. Crises et migrations dans les pays du sud, L'Harmattan, pp.133-146, 2013, Populations, 978-2-343-01171-4. halshs-01057307

HAL Id: halshs-01057307

<https://shs.hal.science/halshs-01057307>

Submitted on 22 Aug 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPITRE 6

LES CIRCULATIONS NOUVELLES AU SAHEL, UNE SUITE DE VULNERABILITES OU DE CRISES ?

Nelly ROBIN

Partons de deux acceptations de la notion de crise. La première, provient de l'écriture en chinois du mot crise, lui-même, composé de deux idéogrammes, représentant le danger et l'opportunité ; cette écriture témoigne du caractère dual de la crise (Chanson et Diop, 2010 : 9). La seconde se réfère à la pensée d'Hannah Arendt : la crise est une « expérience de la réalité » et « l'évènement [comme] une mise en crise de la réalité au sens où, conformément à l'acceptation originelle du mot (Krisis), il marque une rupture au sein d'un processus », (Revault d'Allones, 2011 : 199). En quoi l'externalisation du contrôle des frontières de l'Union européenne aux frontières du Sahel et des circulations migratoires induites illustre-t-elle les acceptations ? La notion d'« expérience migratoire » désigne ici la mobilisation des « savoirs migrer », économiques, politiques et sociaux, tout au long du parcours et à chacune des étapes de la migration. « L'expérience de la réalité » est entendue ici comme l'expérience migratoire. Le migrant entre dans un processus où l'évènement et son potentiel d'obstacles, de dangers mais aussi d'opportunités peuvent faire crise et la résoudre, tout à la fois. La crise est donc beaucoup plus qu'un évènement isolé. Il s'agit d'un processus inhérent à l'organisation et à l'évolution de la migration.

En conséquence, nous n'analyserons pas une situation de crise « comme un fait ponctuel ou limité dans le temps et dans l'espace mais plutôt comme une situation pleine de significations et d'acteurs » (Pundrich, 2009 : 23). Considérant l'expérience migratoire comme une séquence d'évènements, les évènements qui concourent à une « mise en crise » de la réalité migratoire sont à l'origine de bifurcations et de choix nouveaux ; ils modifient durablement les

In « Crises et migrations dans les pays du sud », sous. la dir. de M.-A. Pérouse, V. Petit et N. Robin, L'Harmattan, 2013, pp.133-146. (Populations)

trajectoires de la migration et les savoirs migrer. Dans cette logique, nous avons retenu deux études de cas pour une approche processuelle de la crise ; il s'agit des expériences migratoires de populations aux trajectoires et aux modes de migrer différents : les hommes de la communauté Mandjack, originaires de Basse Casamance (Sénégal)¹ ; des jeunes filles mineures, d'Afrique Sub-saharienne, en transit au Sahel, pour rejoindre l'Union Européenne². La mise en crise de ces expériences migratoires, par des séquences d'événements étroitement liées à l'externalisation du contrôle des frontières de l'Union Européenne (UE) aux frontières du Sahel, induit les questions suivantes : la mise en crise de l'expérience migratoire peut-elle hypothéquer le projet migratoire ? La sortie de crise induit-elle un nouveau paradigme de l'expérience migratoire ?

Le contexte choisi est celui du Sahel car il constitue aujourd'hui un lieu d'observation privilégié des circulations nouvelles en Afrique de l'Ouest³ et du processus d'externalisation du contrôle des frontières du Nord aux frontières du Sud (VTA⁴, POS⁵, FRONTEX⁶, Accords de réadmission, etc ;), auquel les pays sahéliens et sahariens sont invités à participer activement. Ainsi, les Etats européens cherchent à faire de l'hinterland sahélien un « opérateur de contrôle » de l'émigration vers l'Europe ; les dispositifs mis en place visent à fragiliser les savoirs migrer en introduisant de l'obstacle et du danger qui visent à hypothéquer le projet de migrer. Les migrants du

1 Programme UNESCO sur l'émigration par voie maritime depuis les côtes du Sénégal vers les Iles Canaries, développé par P.Gonin (Migrinter), M.Ndiaye (magistrat) et N.Robin (CEPED), 2007.

2 Programme MIGRINTER sur les mineurs subsahariens non accompagnés en transit en Algérie, au Maroc, au Niger et au Sénégal, 2009-2010.

3 L'Afrique de l'ouest est entendue au sens politique de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui réunit : le Sénégal, la Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée (Conakry), le Liberia, La Sierre Leone, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Bénin, le Togo, le Nigeria, le Mali et le Burkina Faso, le Cap-Vert. Pour le moment, la Mauritanie s'est retirée mais les autres Etats lui ont signifié qu'elle peut réintégrer la CEDEAO à tout moment. Nous l'avons donc maintenue dans notre champ ouest-africain. Cette région constitue un espace de libre circulation depuis la signature par les Etats membres de la CEDEAO du Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, conclu à Dakar, le 29 mai 1979.

4 Visa de Transit aéroportuaire.

5 Pays d'Origine Sûr.

6 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures.

Sahel mettent donc deux réalités en miroir, comme une double évidence : une construction politique, l'externalisation du contrôle des frontières de l'UE, et une relation consubstantielle, le rapport homme-migration : l'homme est indissociable de la migration et inversement ; il construit, individuellement ou collectivement, la migration et la migration par ses savoirs et ses modes participe à la construction des figures du migrants. Il s'agit donc d'analyser le rapport de l'évènement à l'action en ne prenant « pas les évènements pour eux-mêmes mais leur construction dans le temps » (Nora, 1974 : 300). En ce sens, dans le contexte qui est le nôtre, il s'agit de mettre en évidence le rapport de la contingence politique au savoir migrer, élément de réélaboration inventive de l'expérience migratoire et de réfléchir sur ce que l'évènement nous dit du rapport du migrant à la construction politique, l'externalisation des frontières de l'UE aux frontières du Sahel, en discutant la notion de crise. En d'autres termes, nous faisons le pari que l'expérience migratoire peut être mise en crise, mais que pour autant le projet migratoire n'est pas remis en cause, le migrant passant « d'une position de contrainte, objet de ce qui m'arrive, à une position d'acteur, faire quelque chose de ce qui m'arrive » (Prestini-Christophe, 2006 : 82).

Ainsi, notre objectif est de déconstruire les parcours des migrants à partir de l'évènement comme moyen de questionner la mise en crise des modes et des savoir migrer, de comprendre comment derrière un désordre apparent des lieux et des routes se construit une expérience migratoire qui s'inscrit dans la continuité, au-delà des ruptures énoncées par l'évènement. Pour cela, nous utiliserons la grille de lecture, proposée par A.P.Pündrich et composée de six éléments, allant de la rupture à l'opportunité : l'évènement déclencheur de la crise, de la « mise en crise » de l'expérience migratoire ; les mécanismes qui la sous-tendent ; les différents acteurs qui les animent ; les effets induits ; les mutations de l'expérience migratoire ; la résolution au service d'un tout, le projet migratoire. Cette grille sera d'abord appliquée au parcours des migrants de Basse Casamance, puis à celui d'une jeune fille migrante d'origine ivoirienne.

In « Crises et migrations dans les pays du sud », sous. la dir. de M.-A. Pérouse, V. Petit et N. Robin, L'Harmattan, 2013, pp.133-146. (Populations)

LES OPPORTUNITES D'UNE CRISE MULTIPLE

Le schéma 1 permet de déconstruire les parcours des migrants de la communauté mandjack selon quatre séquences d'événements qui participent à une mise en crise des savoirs migrer successifs.

Au-delà du « mur de barbelés », d'autres possibles

Entre 2002 et 2005 (séquence 1), à la suite de difficultés rencontrées sur les routes « traditionnelles » de l'émigration, les Mandjack du village de Kamico, situé en Basse Casamance, tentent d'immigrer en Europe par le Maroc ; ils rejoignent en avion Rabat¹ (Maroc) via Dakar (Sénégal), puis gagnent par voie terrestre les enclaves de Ceuta et Mellila, portes d'entrée de l'Espagne. Sur cette route, l'arrivée à Ceuta et Mellila constitue une première contingence, un premier obstacle : les migrants sont stoppés par « une barrière métallique de plus de six mètres de haut » (Ndione, 2008 : 12), érigé à l'initiative des pays européens, et sont contraints à la clandestinité dans l'attente d'une opportunité pour traverser. Ainsi, Ceuta et Mélilla constituent un événement dans cette expérience migratoire au sens où l'externalisation du contrôle de la frontière européenne sur le continent africain, matérialisée d'une manière singulière par un « mur de barbelés », constitue l'élément déclencheur de la mise en crise du parcours ; cet événement est interprété par le migrant comme un obstacle, d'une réelle intensité, produisant du danger et de l'incertitude qui l'incitent à réélaborer son parcours, lui révèlent d'autres alternatives et motivent une bifurcation : le redéploiement sur la Côte Atlantique pour rejoindre les Iles Canaries en Pateras.

S'ouvre alors une deuxième séquence depuis Dahla (Sahara Occidental) où l'embarquement et la traversée sont contrôlés par un dispositif sophistiqué, FRONTEX², dont l'objectif est « d'intercepter les pirogues d'émigrés clandestins », suspectées de faire route vers l'archipel espagnol des Canaries. En réponse à ce nouvel obstacle, les migrants entrent en clandestinité, le temps de mobiliser de nouvelles

1 Un accord bilatéral entre le Maroc et le Sénégal permet aux ressortissants sénégalais d'entrer librement sur le territoire marocain.

2 Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil (du 26 octobre 2004, JO L 349 du 25.11.2004).

ressources que sont les réseaux de passeurs et les moyens financiers pour y accéder. Cette situation introduit de nouveaux imprévus : la détention suivie de l'expulsion dans le pays voisin ou du rapatriement dans le pays d'origine. Ainsi, les conditions de la production et de la perception de « l'évènement Dahla » sont différentes de celles de Ceuta et Melilla : la surveillance du littoral marocain par FRONTEX , dotée d'un niveau de sophistication inédit dans le contrôle des migrations, constitue un nouvel élément déclencheur de la mise en crise. Son intensité est renforcée par les autres imprévus induits : le trafic illicite de migrants, la détention, fondée sur une révision de la législation marocaine en contradiction avec les principes universels des droits de l'homme qui prévoient que « toute personne a le droit de quitter tout pays ... » (article 13.2), et le rapatriement sans assise juridique. Cet évènement crée du retour forcé qui, paradoxalement, va être perçu par le migrant en errance ou en panne comme l'opportunité de réintégrer dignement sa communauté d'origine ; le déni de l'Etat (en l'occurrence du Sénégal) par son refus d'accorder à ses citoyens la protection qu'il leur doit, doublé d'une allégeance au processus d'externalisation du contrôle des frontières de l'UE, libère le migrant de la responsabilité de son retour. Celui-ci n'est plus pensé par la communauté, familiale, villageoise ou de quartier, comme un échec mais comme un acte humanitaire posé par un pays ami, le Maroc, qui pallie et révèle les carences de l'Etat sénégalais.

Un retour forcé, précurseur d'une émigration nouvelle

En fait, la réception au niveau collectif de cet évènement individuel va mettre en évidence, une fois encore, de nouvelles capacités et potentialités ; l'évènement biographique, le rapatriement, prend place dans un évènement historique, les départs massifs en pirogue depuis les côtes du Sénégal¹. Et par ce retour forcé, le migrant accède à des ressources décisives : l'information selon laquelle l'émigration en pirogue est du domaine du possible, communiquée par téléphone aux familles des migrants ayant déjà rejoint les Iles Canaries, et le transfert rapide via Western Union du coût du voyage par un ami ou un frère arrivé en Espagne. Ces ressources venues de « l'autre côté de la mer » (Ndione, 2008 : 15) permettent au migrant de réélaborer un savoir migrer et constituent une nouvelle opportunité pour ré-émigrer,

¹ Les premiers départs importants par voie maritime depuis les côtes du Sénégal ont débuté en mai 2006.

In « Crises et migrations dans les pays du sud », sous. la dir. de M.-A. Pérouse, V. Petit et N. Robin, L'Harmattan, 2013, pp.133-146. (Populations)

poursuivre son expérience migratoire et la réalisation de son projet migratoire.

Ainsi, en 2006-2007 (séquence 3), l'évènement « Emigration vers les Iles Canaries » puise sa singularité dans l'imprévisibilité et le changement du parcours individuel et son intensité dans l'unité de l'expérience migratoire du collectif, en l'occurrence de la communauté mandjack. Cette émigration nouvelle résulte d'un double retour, concret et immatériel, devenu élément structurant du projet de migrer ; il est à la fois le point final d'un processus, le passage par les enclaves de Ceuta et Melilla et Dahla au Maroc, et le point premier d'un nouveau processus, la traversée en pirogue vers les Iles Canaries depuis les côtes du Sénégal. Ainsi, l'évènement de mise en crise porte en lui les conditions de l'opportunité de sa résorption.

La communauté d'origine, une force d'innovation

A partir de 2008 (quatrième séquence), l'émigration par voie maritime, freinée par différents dispositifs de contrôle, est relayée à son tour par une nouvelle route terrestre découverte et explorée par les migrants mandjack, grâce d'une part, aux campagnes de sensibilisation qui mettent en exergue les dangers des routes terrestres pour dissuader les candidats à l'émigration : « Je savais que les gens passent ici parce que la télé, la radio et les journaux et tout le monde parlent de cette route », déclare un jeune sénégalais interviewé en 2009 à Bordj en Algérie ; grâce d'autre part, aux membres de la communauté mandjack, émigrés en Espagne par voie maritime et qui échangent avec les ressortissants d'autres communautés subsahariennes (Maliens, Guinéens, Ivoiriens, Camerounais, Congolais, etc.) qui eux ont emprunté la « route de l'Algérie » pour atteindre les côtes méditerranéennes du Maroc. En témoigne le récit d'un autre jeune sénégalais interviewé la même année à Maghnia en Algérie : « Le frère de ma mère vit en Espagne ; c'est lui qui a demandé que je vienne au Maroc par cette route (Algérie) pour qu'il me fasse rentrer en Espagne. Je suis venu à Bamako (où) ma tante a usée de ses relations pour contacter un guide sénégalais à Gao. (...) Les jours qui ont suivi, je suis allé en convoi avec d'autres Sénégalais et Gambiens (...) pour arriver à Bordj. On m'a vendu un passeport déjà cacheté (...) et le surlendemain avec les Sénégalais, on est parti pour Ghardaia ; puis, on a fini par venir à Maghnia ; je travaille dans les

champs pour vivre. (...) mon oncle me dit de patienter parce qu'il ne travaille pas maintenant.».

Ces quatre séquences d'évènements, empruntées à l'émigration mandjack, soulignent le caractère dual de la crise. D'un côté, la rupture provient des mécanismes d'externalisation du contrôle des frontières de l'Union Européenne aux frontières maritimes du Maghreb et du Sahel, mis en œuvre par les Etats européens et ceux du Sud associés à la « gestion concertée des flux ». Le danger et ses effets sont la clandestinité, le trafic illicite de migrants, alternative proposée par le groupe criminel, et la détention assortie d'une réadmission, c'est-à-dire d'un retour forcé, expression ultime de la rupture du processus migratoire. De l'autre, l'opportunité se fonde sur les capacités et les potentialités de la communauté à créer de l'innovation et promouvoir de nouveaux savoirs migrer ; elle minimise ainsi les effets négatifs de la crise et maximise ses effets positifs. La rupture porte en elle-même, l'opportunité d'une nouvelle émigration selon un mode innovant. Et, en toute circonstance, l'opportunité d'une innovation ou d'une stratégie nouvelle réside dans la force de la communauté d'origine.

L'EXPERIENCE MIGRATOIRE DES JEUNES MINEURES A L'EPREUVE DU FAIT JURIDIQUE

Une réflexion sur l'influence du « fait juridique », au sens d'évènement souhaité ou non qui a des incidences juridiques, dans la mise en crise de l'expérience migratoire des jeunes filles mineures autorise une autre analyse de la notion de crise. Cette réflexion s'appuie sur deux recherches complémentaires : d'une part une enquête réalisée auprès de mineurs isolés (est considérée comme mineure toute personne de moins de 18 ans) en transit au Sénégal, au Mali, au Niger, en Algérie ou au Maroc et qui ont pour projet de rejoindre l'Union Européenne¹ ; d'autre part une analyse juridique des textes internationaux, régionaux et nationaux qui, depuis les Indépendances, régissent les migrations internationales, à l'intérieur et

¹ Ces travaux, s'appuyant sur 266 biographies migratoires et récits de vie recueillis de 2009 à 2010, ont été réalisés dans le cadre d'un programme coordonné par le laboratoire Migrinter (CNRS), UMR 7301, Université de Poitiers, France.

In « Crises et migrations dans les pays du sud », sous. la dir. de M.-A. Pérouse, V. Petit et N. Robin, L'Harmattan, 2013, pp.133-146. (Populations)

aux frontières de l'espace de la CEDEAO (Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest)¹. Ce travail vise à identifier les conflits potentiels entre les normes internationales, régionales et nationales et les ruptures qu'ils peuvent introduire dans les parcours et les projets migratoires². Cette double approche a pour objectif de questionner la vision fragmentaire de la réalité migratoire qui régit la logique des nouveaux dispositifs de contrôle. Les étapes de la migration y sont appréhendées en tant que lieux d'immobilité, ou au contraire de sédentarité, comme si elles étaient distinctes du mouvement et la circulation des protagonistes. Cette représentation statique des réalités a aussi pour effet de confondre les enjeux et de concourir à une non-reconnaissance du droit des personnes. C'est ce que nous révèle le rapport des jeunes filles mineures à la migration, qu'illustre l'histoire de l'une d'entre elles, Rokiyata (schéma 2).

Une liberté de circulation dans l'espace CEDEAO

En avril 2007, en raison de la « guerre » en Côte d'Ivoire et de « la pauvreté de sa famille », Rokiyata, jeune ivoirienne de 15 ans, résidant à Baouflé, décide de « partir à Bamako à la recherche d'un travail ». Son initiative, son projet de migrer, est individuel et sa mise en œuvre autonome : « J'avais appris au village cette route ». A Bamako, capitale du Mali, elle rencontre un jeune Malien qui devient son ami. Ils vivent ensemble et lui la convainc de partir pour le Maroc en vue de rejoindre l'Europe. « C'est lui qui m'a entraînée dans cette aventure », dit-elle. Ils rejoignent Gao, située au nord du Mali, et y restent « dans un Foyer avec beaucoup d'autres voyageurs », précise-t-elle, le temps de lui procurer un passeport malien. Un accord bilatéral signé entre l'Algérie et le Mali dispense en effet les ressortissants Maliens de visa pour entrer et séjourner sur le territoire algérien. Là, son ami malien l'a « abandonnée car il ne pouvait plus supporter (ses) dépenses ». « Un compatriote (lui) a donné un contact

1 La CEDEAO réunit le Sénégal, la Gambie, la Guinée Bissau, la Guinée (Conakry), le Liberia, La Sierre Leone, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Bénin, le Togo, le Nigeria, le Mali et le Burkina Faso, le Cap-Vert. Pour le moment, la Mauritanie s'est retirée mais les autres Etats lui ont signifié qu'elle peut réintégrer la CEDEAO à tout moment. Nous l'avons donc maintenue dans notre champ ouest-africain.

2 J'ai conduit cette recherche au CEPED, dans le cadre du Programme européen OMAE « Observatoire des Migrations Ouest Africaines au service d'une coopération renouvelée entre l'Afrique de l'Ouest et l'Union Européenne », sur un financement EuropAid.

qui pouvait (l') aider à aller en Europe. » Elle a « pu rencontrer le contact » qui lui « a proposé de (se) prostituer ».

Un déni des Etats : la protection des victimes de traite

Dès lors, son statut juridique change, une nouvelle séquence d'événements débute : jusqu'alors conformément à l'accord de libre circulation entre les Etats membres de la CEDEAO¹, elle était une ressortissante ivoirienne en séjour régulier au Mali ; à Gao, la proposition, faite par le « contact », de se prostituer dans l'attente de la préparation du passeport malien et du transport pour rejoindre Tamanrasset en Algérie constitue un élément déclencheur de la mise en crise. Il fonde l'hypothèse d'un recrutement par un réseau de traite des êtres humains et introduit une rupture dans l'expérience migratoire. Le recrutement et le transport sont des éléments matériels de la définition de la traite et la prostitution, un des modes d'exploitation prévu par le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite². Par cet événement, Rokiyata devient, à la fois, victime de traite au nom du droit international et auteure d'infractions pénales par le droit national du Mali. Or, si en 2004 le Mali a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, il ne l'a pas encore transposé dans son droit interne. Le statut juridique de victime de traite ne peut donc être accordé à la jeune migrante. Par contre, en 2006 la CEDEAO et la CEEAC (Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale) ont signé un Convention de coopération multilatérale³, d'application directe, qui place l'identification de la victime au centre du dispositif et apporte deux éléments fondamentaux pour sa protection : le pays de destination est défini comme celui dans lequel la victime de traite est identifiée et

1 Cette région constitue un espace de libre circulation depuis la signature par les Etats membres de la CEDEAO du Protocole sur la libre circulation des personnes et le droit de résidence et d'établissement de la CEDEAO, conclu à Dakar, le 29 mai 1979.

2 Protocole additionnel à la Convention des NU contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000.

3 Entre la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale pour la lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre, signée à Abuja (Nigeria), le 6 juillet 2006. Cette convention est comparable à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, dite convention de Varsovie, signée le 16 mai 2005.

In « Crises et migrations dans les pays du sud », sous. la dir. de M.-A. Pérouse, V. Petit et N. Robin, L'Harmattan, 2013, pp.133-146. (Populations)

doit être secourue ; le Mali devient donc le pays de destination de la jeune migrante, bien qu'il soit un pays de transit et non le pays de destination finale ; les auteures d'infractions pénales ne peuvent être poursuivies si ces infractions sont liées aux éléments consécutifs de la traite (article 6).

Le statut de victime a donc ici priorité, en dépit des infractions commises. La Convention CEDEAO-CEEAC offre à cette jeune migrante l'opportunité d'être reconnue comme victime de traite et secourue par l'Etat du Mali. Il n'en sera rien. Elle va donc poursuivre son expérience migratoire, le groupe criminel de traite sous-traitant à un groupe criminel de trafic illicite de migrants¹ le transfert, c'est-à-dire le transport pour la traversée du désert et le passage illégal de la frontière entre le Mali et l'Algérie (à Bordj). En Algérie, elle pouvait de fait être considérée comme auteure d'infractions pénales liées au droit des étrangers. Toutefois, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer prévoit en son article 5 que « les migrants ne deviennent pas passibles de poursuite pénales du fait qu'ils ont été l'objet des actes du groupe criminel. » Cette disposition particulière aurait pu constituer une nouvelle opportunité, dispensant la jeune migrante de responsabilité pénale, si l'Algérie qui a ratifié le protocole, l'avait traduite depuis dans son droit interne. Ce qui n'est pas le cas.

Toujours en danger et récupérée par le réseau de traite, elle part pour Oran (Algérie) avec « un groupe de filles » ; toutes sont « accueillies » par un « Chairman » (le responsable du groupe des jeunes filles victimes de traite) qui les contraint à la prostitution et à la mendicité. Là encore, l'accueil de personnes, l'hébergement sous contrainte et la servitude forcée étant des éléments qui définissent la traite, la jeune migrante aurait pu bénéficier du statut de victime si l'Algérie avait ratifié et transposé dans son droit interne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Mais l'Algérie est classée en

¹ Défini comme suit selon le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), article 3 : « L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État. »

catégorie 3 dans le rapport 2011 sur la traite des personnes, établi par le Département d'Etat Américain, c'est-à-dire comme un « Pays dont le gouvernement ne se conforme pas pleinement aux normes minimales et ne déploie pas d'efforts importants pour agir » contre la traite. Dans ce contexte, la jeune migrante ne peut donc être perçue par l'Etat algérien que sous le statut d'auteure d'infractions pénales, liées au droit des étrangers. C'est du reste à ce titre qu'elle est raflée dans la forêt de Maghnia (Algérie) où elle s'était réfugiée auprès de ressortissants maliens, après s'être enfuie de la maison d'Oran.

Se dessine alors une troisième séquence d'évènements, une nouvelle mise en crise de l'expérience migratoire. La jeune mineure est emprisonnée à Tizawati, dans le désert Algérien, puis refoulée arbitrairement en territoire malien, de l'autre côté de la frontière. Elle précise avoir indiqué son âge aux policiers algériens, mais que « cela n'a rien changé ».

Une quatrième séquence d'évènements commence alors. Elle revient à Tamanrasset (Algérie) grâce à un réseau de trafic illicite de migrants. Elle retrouve ainsi la situation qui était la sienne à Bordj, lors de son premier franchissement de frontière entre le Mali et l'Algérie quelques mois plutôt, sans jamais avoir été reconnue comme objet de trafic ou victime de traite, ni protégée et encore moins secourue.

Le paradigme de la continuité, au-delà d'un désordre apparent

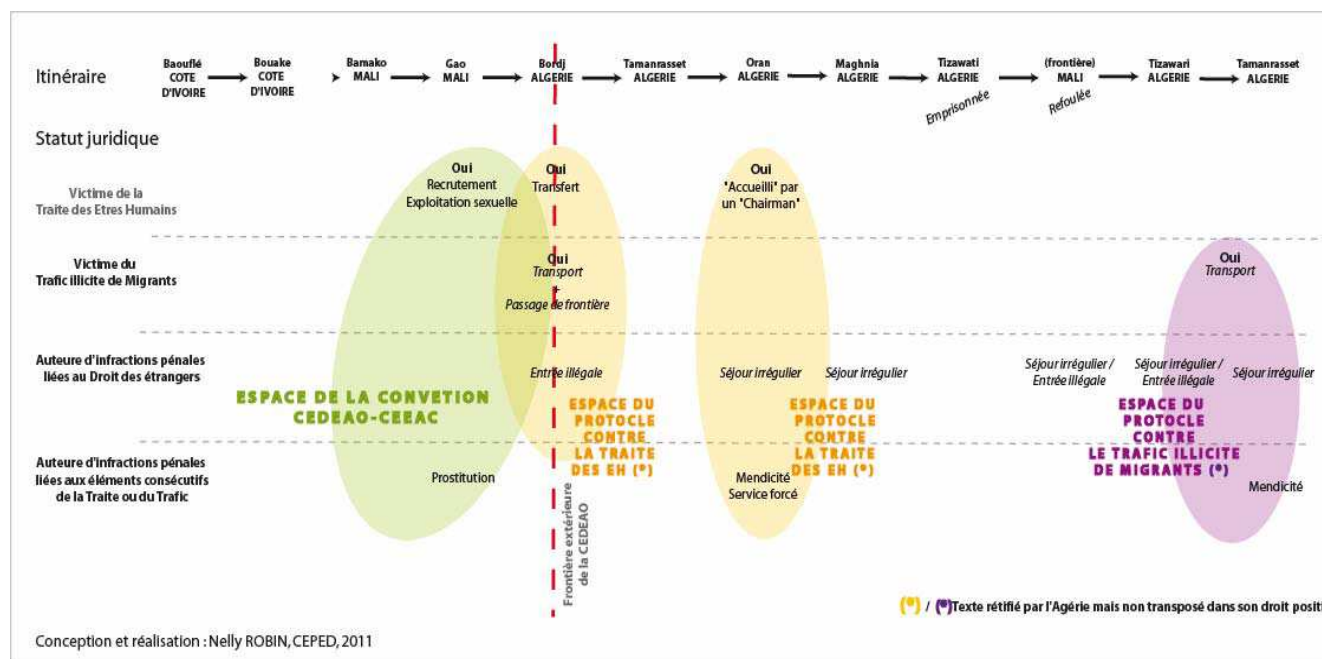
L'histoire de Rokiyata, exemplaire de celle de beaucoup de jeunes filles, éclaire pleinement toutes les figures qui peuvent être celles d'une jeune migrante. Elle peut, en un même lieu, associer plusieurs états (migrante régulière ou irrégulière, victime de traite ou objet de trafic illicite de migrants); en retour, un même lieu peut offrir, simultanément ou successivement, à plusieurs migrantes le ou les même(s) état(s). On mesure la continuité d'une expérience migratoire qui transcende les évènements de la mise en crise par le fait juridique, au-delà du désordre apparent des lieux et des parcours. Dans les itinéraires de ces jeunes migrantes, il faut donc lire autre chose qu'une « chronique d'évènements » de la migration. Plus que l'évènement lui-même, ce qui compte, ce sont les conditions de sa production et de sa perception (QUERE, 2006). Les jeunes migrantes vivent l'expérience migratoire sur le paradigme de l'incertitude, du

In « Crises et migrations dans les pays du sud », sous. la dir. de M.-A. Pérouse, V. Petit et N. Robin, L'Harmattan, 2013, pp.133-146. (Populations)

mouvement et du réseau, et par là-même de la continuité. Selon cette logique, les jeunes congolaises, guinéennes, ivoiriennes ou nigériennes exploitées par des groupes criminels qui leur proposent leurs « services » pour émigrer en Europe, sont contraintes de se soumettre à la prostitution dans des lieux clés du parcours, les villes maliennes et nigériennes situées à la frontière du désert algérien notamment, pour financer leur transport, leurs documents de voyage ou franchir une frontière. Dans ce contexte, étapes et transferts sont intimement liés, indissociables les uns des autres ; sans les étapes et les gains induits, pas de transfert, et sans la perspective de transfert pas d'étapes, pas de lieu où peut s'exercer la contrainte sur autrui aux fins d'exploitation.

Selon ce système, l'exploitation de la personne crée paradoxalement de la continuité en liant les espaces interfacés et fonde l'indivisibilité du mouvement migratoire. La traite révèle plus encore cette continuité, lorsqu'elle est, non pas l'« acte fondateur » de la migration mais une ressource temporaire, une opportunité par défaut pour l'individu concerné en réponse aux obstacles rencontrés sur la route. Ainsi, des jeunes filles ivoiriennes fuyant les violences dans leur pays, en panne à Agadez (Niger) ou à Gao (Mali) et en quête de ressources financières nécessaires à la poursuite de leur voyage, deviennent simultanément éligibles au statut de réfugié, immigrées irrégulières, auteures d'infractions pénales lorsqu'elles se prostituent, et victimes de la traite, « accompagnées par un boyfriend » (selon leurs termes) qui n'est autre qu'un agent recruteur des réseaux de prostitution destinés au marché européen. Et il ne s'agit pas d'une simple juxtaposition d'états indépendants. Ces situations, ces statuts se complètent, se mêlent, s'unissent et participent d'un même « vécu expérimenté » (Bergson, 2009). Les espaces sahéliens, interfacés au local ou au monde, sont parcourus et animés de mobilités qui entrent dans cette logique. Toutes sont vécues par les jeunes filles migrantes dans une continuité réticulaire, un mouvement indivisible et, ensemble, elles mobilisent des savoir-faire, un capital social, qui substantialisent leur expérience migratoire.

Figure 2. Le parcours migratoire et juridique de Rokiyata. Statut et protection dans l'espace sahélo-saharien



Ainsi, les transferts comme les étapes deviennent instruments de compréhension des dynamiques à l'œuvre et des enjeux qu'elles recouvrent. Les transferts, loin de seulement relier des étapes indépendantes les unes les autres, rassemblent en chacun des protagonistes des faits sociaux, politiques ou juridiques qui, ensemble, façonnent des savoir-faire, des savoir-migrer, en permanence renouvelés et renégociés. Ces transferts, ces étapes concourent ainsi à la complexité des contraintes situationnelles et dans le même temps les dépassent par l'innovation. Parallèlement, les multiples statuts juridiques conférés à une jeune fille migrante jettent une lumière crue sur les conflits de normes (entre normes internationales et normes nationales) et les difficultés à les résoudre. Si, au niveau régional, la Convention CEDEAO-CEEAC est susceptible d'aider à résoudre les conflits entre les différentes facettes d'une même jeune migrante (victime de traite et auteure d'infractions pénales) et lui apporter une protection, par contre, au-delà de l'espace CEDEAO et avant de rejoindre l'UE, elle redevient uniquement auteure d'infractions pénales liées notamment au droit des étrangers. Il existe, certes, des outils internationaux qui permettent d'accorder à ces jeunes migrantes en danger un statut de protection soit comme victime de traite, soit comme objet de trafic illicite de migrants. En revanche, il n'existe pas au niveau international d'outil opérationnel de protection et de secours. Ce hiatus introduit une rupture radicale dans l'accès au droit de ces jeunes migrantes, et par suite, dans leur protection.

L'exemple étudié montre clairement que les impératifs nouveaux de gestion des migrations internationales conduisent souvent les Etats à ne considérer que la condition de migrante ou d'étrangère, préférant ignorer leur condition de mineure. Alors que cette dernière leur offre un accès plus large au droit et donc une meilleure protection. Cette situation fait écho aux craintes du Ministre du Mexique, lors des débats préparatoires à l'adoption du Protocole contre le trafic illicite de migrants: à ses yeux « Le protocole ne saurait être interprété comme un instrument de contrôle migratoire ». Faudrait-il encore pour l'éviter que la qualité de mineure soit pleinement reconnue et respectée, conformément à l'article 20 de la Convention Internationale des droits de l'enfant. Dans ce contexte, la mise en crise de leur expérience migratoire n'est résolue ni par leur statut de victime de traite ou de trafic ni par celui de mineure ; l'errance se substitue à l'innovation, Dès lors, le projet migratoire lui-même entre en crise.

In « Crises et migrations dans les pays du sud », sous. la dir. de M.-A. Pérouse, V. Petit et N. Robin, L'Harmattan, 2013, pp.133-146. (Populations)

CONCLUSION

Ainsi, les deux exemples retenus pour appréhender la notion de crise soulignent que son « caractère incertain et ambigu (...) fait que son issue est incertaine » (Morin, 1976 :161). La transformation de la mise en crise d'une expérience migratoire en opportunité dépend de l'environnement dans lequel évoluent les êtres touchés par la crise. Le travail de l'analyste est donc de déconstruire les parcours pour proposer une nouvelle lecture de leur rapport au droit national ou international qui encadre les migrations. La complexité de ces parcours migratoires (cas des mandjack) et la variabilité des statuts de leurs protagonistes (cas des jeunes migrantes) soulève clairement, on l'a vu, la question de l'applicabilité et/ou de l'application du droit à leur situation, et celle de leur accès à une protection. Dans le cas de l'émigration mandjack, les séquences d'évènements qui font crise « produisent des désordres qui se développent jusqu'à arriver à un nouvel ordre (comme une variante d'un modèle communautaire ancien, expérimenté), qui à son tour participe à l'organisation d'un tout » (PUNDRICH, 2009), le projet migratoire qui apparaît alors comme immuable. Par contre, si la crise se déploie dans une situation d'isolement, elle est amplifiée et les modes de gestion et de traitement mis en œuvre pour la résorber, renforcent la vulnérabilité de l'expérience migratoire ; alors, la concrétisation du projet migratoire est en danger.

BIBLIOGRAPHIE

Bergson H., 2009. La pensée et le mouvant. PUF (1^e édition 1938), Paris.

Chanson G. et Diop S., 2010. « Crises et mutations », Vie & sciences de l'entreprise, 3/2010, N° 185-186, p 9.

Morin E., 1976. « Pour une crisologie ».Communications, n°25, p 149-163.

Ndione A., 2008. *Mbèkè mi. A l'assaut des vagues de l'Atlantique*, Continents Noirs, nrf Gallimard, Paris.

Nora P. 1974. Le retour de l'évènement (premier texte en 1972, remanié et publié en 1974), in J. Le Goff et P.Nora, *Faire de l'histoire*, Gallimard, Paris.

Prestini Christophe M., 2006. « Une nouvelle grille de lecture de l'évènement ». *Pensée plurielle*, n°13, 2006/3, p 82.

Pundrich A.P. et al., 2009. « Les dimensions des crises : analyse de deux études de cas sous les approches processuelle et événementielle ». *Revue internationale d'intelligence économique*, vol 1, 2009/2, p 213-235.

Quere L., 2006. « Entre fait et sens, la dualité de l'évènement. Réseaux, n°139, UMLV/Lavoisier, pp184-218.

Revault D'allonnes M., 2011. « Hannah Arendt penseur de la crise ». *Etudes*, 2011/9, Tome 415, p 199.